

On fait de singulières objections contre cette doctrine. L'établissement qui existe de fait doit être assimilé, dit-on, à l'enfant conçu (1). Comment un jurisconsulte peut-il comparer un être réel qui vit à un être fictif qui n'a qu'une existence fictive, laquelle fiction ne peut produire d'effet que du moment où elle est consacrée par l'autorité compétente? Puis, la disposition qui permet à l'enfant conçu de recevoir est elle-même une fiction; et qui ne sait que les fictions ne s'étendent pas? Nous croyons inutile d'insister.

On dit encore que la reconnaissance ou la personnification ne fait que déclarer l'existence; que par conséquent elle rétroagit au jour où l'établissement existait de fait. L'objection est une hérésie juridique. La personnification est une fiction, et comment une fiction rétroagirait-elle? Ce serait une nouvelle fiction, et une fiction étrange supposant la vie légale à un moment où aucun acte légal n'est encore intervenu. Pour que l'on pût admettre une pareille fiction il faudrait un texte formel, et où est ce texte? Il est vrai que parfois les décrets qui accordent la personnification autorisent l'établissement à accepter les libéralités qui lui auraient été faites avant la reconnaissance. Mais ces clauses ne dérogent jamais aux droits des tiers, leurs droits sont toujours réservés; la réserve n'a pas même besoin d'être écrite dans l'acte, elle est sous-entendue. Or, n'y a-t-il pas, dans l'espèce, des tiers qui ont un droit acquis sur les biens donnés? Si, lors du décès du testateur, le légataire n'existe point, que deviennent les biens légués? Ils restent dans la succession *ab intestat*, et sont, à ce titre, la propriété des héritiers légitimes: par quel renversement de principes un propriétaire serait-il dépouillé de ce qui lui appartient, par une personnification postérieure à l'acquisition qu'il a faite en vertu de la loi?

On a imaginé un autre moyen de satisfaire à la loi tout ensemble et à l'intérêt des congrégations religieuses non reconnues, car c'est surtout de celles-ci qu'il s'agit. Le testateur lègue sous la condition que la congrégation sera reconnue conformément à la loi. Troplong, qui approuve

(1) Jacquier, *Des congrégations religieuses*, p. 251 et suiv.

cet expédient(1), oublie qu'il a enseigné le contraire quand il s'agit d'un enfant non conçu; on ne peut pas, selon lui, léguer à un enfant sous la condition, s'il naît. L'article 906 est un argument invincible contre la validité d'un pareil legs, car c'est un legs fait au néant. Mais il faut être logique; si le legs fait sous condition à un enfant non conçu est nul, l'on en doit dire autant du legs fait sous condition à un établissement non reconnu; c'est le néant dans un cas comme dans l'autre. Telle est aussi l'opinion généralement suivie (2).

**193.** Il ne faut pas confondre avec la question que nous venons de discuter une autre hypothèse qui en diffère grandement, bien qu'il y ait une apparente analogie. Dans l'ancien droit, Furgole enseignait que les libéralités faites en faveur de corps non autorisés étaient nulles et comme non écrites, à cause de l'incapacité actuelle du légataire; mais, dit-il, si je fais un don pour servir à la fondation d'un établissement, la libéralité sera valable(3). Ricard professait la même doctrine, et il en dit la raison. Un don ou un legs est fait pour l'établissement d'un monastère; la libéralité est valable, et cependant le monastère n'existe pas au moment où la libéralité s'ouvre. Pourquoi est-elle valable? Ricard répond: « Il serait impossible autrement d'ériger de nouveaux monastères, parce qu'on ne souffre pas qu'il s'en fasse s'ils ne sont précédés d'une fondation; et il s'observe même que l'acte de fondation s'attache sous le contre-scel des lettres patentes pour en faciliter l'obtention (4). » Ainsi la libéralité était valable comme préliminaire requis pour la personnification. Rien de plus légitime. On ne pouvait pas objecter que l'on donnait à un incapable, car, sous l'ancien régime, les divers monastères dépendaient du chef de l'ordre; une fois reconnus, les ordres étaient capables de recevoir; le don ne s'adressait donc pas au néant. Dans

(1) Troplong, t. II, n° 612 (t. I de l'édition belge, p. 210).

(2) Aubry et Rau, t. V, § 649, note 6, p. 432. Demolombe, t. XVIII, p. 612, n° 588; Trochon, *Régime des communautés religieuses*, p. 210.

(3) Furgole, *Des testaments*, chap. VI, sect. I, n° 37 (t. I, p. 328).

(4) Ricard, *Donations*, 1<sup>re</sup> partie, chap. III, sect. XIII, n° 613.

notre droit moderne, il n'en serait plus de même pour les congrégations hospitalières, les seules qui puissent obtenir la personnification; il n'y a plus d'ordres religieux, ils sont et ils restent supprimés; il n'y a plus que des établissements particuliers auxquels le gouvernement peut accorder la personnification; jusqu'à ce qu'il l'ait donnée, l'établissement n'existe pas, et il n'y a personne pour le représenter; dès lors il y a incapacité absolue de recevoir. Mais le cas prévu par Furgole et Ricard s'est présenté pour les fondations d'hospices. Un don est fait pour l'érection d'un hospice d'aveugles; dira-t-on que le don est nul, parce qu'il s'adresse à un non-être? Ce serait très-mal raisonner. La libéralité se fait en réalité pour une certaine catégorie de pauvres; ce qui est très-licite, d'après l'article 910. Reste à savoir si les légataires ont un représentant légal qui puisse accepter la libéralité. L'affirmative n'est pas douteuse. Là où il existe une commission d'hospices, c'est elle qui acceptera le don. S'il n'y en a pas, la commune acceptera, car les hospices ne sont qu'une délégation de l'autorité communale, et le délégant a certes qualité pour exercer les fonctions qu'il a le droit de déléguer. Il y a quelque difficulté sur ce point; nous y reviendrons en traitant de l'autorisation (nos 226-228). Mais le principe n'est pas douteux (1). De même on peut donner ou léguer pour créer une bibliothèque, une école, une salle d'asile, sans que l'on puisse objecter que l'on donne au néant: on donne à l'établissement public chargé du service auquel se rapporte la fondation (2).

Troplong a donc tort d'invoquer l'ancien droit à l'appui de l'opinion qu'il enseigne sur la validité des libéralités conditionnelles faites à des établissements non reconnus. Autre chose est de créer un établissement en faisant la libéralité à un corps capable de la recevoir, autre chose est de gratifier un établissement qui n'existe pas et qui n'a aucun représentant légal. Dans le premier cas, la

(1) Bruxelles, 11 août 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 388).

(2) Rejet, 7 novembre 1859 (Daloz, 1859, 1, 444); Rejet de la chambre civile, 2 mai 1864 (Daloz, 1864, 1, 265). Comparez Aubry et Rau, t. V, § 649, p. 432; Demolombe, t. XVIII, p. 615, n° 590.

libéralité ne s'adresse pas au néant, et elle a une cause licite: la création d'un établissement que la loi permet de reconnaître. Dans le second cas, la libéralité s'adresse à un non-être, par cela même elle manque de cause licite; et le plus souvent elle favoriserait la fraude à la loi, en gratifiant des congrégations que la loi ne reconnaît pas. Vainement dira-t-on que le don est conditionnel; le don conditionnel, aussi bien que le don pur et simple, suppose un être capable de recevoir, et permettre de donner à un incapable sous la condition qu'il deviendra capable, c'est prêter la main à la fraude, contre laquelle il faut toujours se tenir en garde quand il s'agit de corporations non reconnues.

**194.** On demande si le testateur peut léguer sous la condition imposée au légataire d'exécuter certaines charges en faveur d'un établissement non autorisé. La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative (1). Les auteurs sont divisés (2). A notre avis, la négative est certaine. Un établissement non reconnu, c'est le néant, et le néant ne peut recevoir, pas plus indirectement que directement. La cour de cassation avoue qu'une association non encore reconnue au décès du testateur ne peut recueillir le legs qui aurait été fait directement en sa faveur. Mais aucune loi, dit-elle, ne s'oppose à ce que, une fois autorisée, elle puisse réclamer l'exécution d'une charge imposée, à son profit, à un légataire capable sous la condition *exprimée* ou *sous-entendue* que la charge n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura acquis une existence légale. Aucune loi ne s'y oppose! Et qu'est-ce donc que l'article 906 qui déclare incapable de recevoir, d'une manière absolue, celui qui n'existe pas? La distinction que la cour fait entre la charge et le legs est contraire à tout principe; recevoir sous le nom de charge, n'est-ce pas recevoir? Donc c'est un legs indirect. Qu'importe à la congrégation non autorisée

(1) Rejet, 21 juin 1870 (Daloz, 1871, 1, 97).

(2) Coin-Delisle (*Donations*, p. 97, art. 906, n° 6) et Demolombe (t. XVIII, nos 582 et 590, p. 608 et 615) se prononcent pour la validité de la charge. Voyez, dans le sens de notre opinion, Bayle-Mouillard sur Grenier, t. 1, p. 475, note b du n° 99; Bertauld, dans le Recueil périodique de Daloz, 1869, 2, 225, note.

qu'on lui donne à titre de charge ou à titre de legs, pourvu qu'elle reçoive? Or, elle ne peut recevoir. Nous disons que la mission du jurisconsulte, alors que la fraude est à l'ordre du jour, est de maintenir le droit. Et voilà que la cour de cassation donne en quelque sorte une leçon de fraude! Elle dit au testateur qui veut gratifier un établissement non reconnu : « Vous ne pouvez donner 100,000 francs à titre de legs ; mais vous pouvez très-bien charger votre héritier de remettre ces 100,000 francs sous le nom de charge, à condition que l'établissement que vous voulez gratifier soit reconnu ; et pour faciliter ce moyen d'éluder la loi, nous posons en principe que la condition de la reconnaissance est sous-entendue. Si la charge est exécutée, la congrégation pourra se passer de personnification ; si le légataire s'y refuse, elle demandera la reconnaissance. » Voilà à quoi aboutit la jurisprudence de la cour de cassation.

On objecte que si l'on peut léguer pour fonder un établissement, on doit aussi avoir le droit de léguer pour donner à un établissement. C'est le seul argument juridique que nous ayons trouvé dans ce débat. Nous y avons répondu d'avance. Quand on fait une fondation, on n'entend certes pas donner à un établissement non reconnu, puisqu'il s'agit de le créer. On donne à la commune ou à la commission des hospices. Impossible, dans ce cas, de frauder la loi ; le legs ne peut recevoir d'exécution tant que la commune ou la commission des hospices n'aura pas été autorisée à l'accepter. Tout se passe légalement. Lorsque, au contraire, on donne, sous forme de charge, à un établissement non reconnu, on fait indirectement, sous forme de charge, ce qu'il est défendu de faire directement : première fraude à la loi, et partant première illégalité. De plus on tentera d'éluder la loi qui exige la reconnaissance, en faisant un legs à un établissement non autorisé, sous la condition expresse ou sous-entendue de la personnification. Il n'y a qu'un moyen d'arrêter la fraude, c'est de dire aux héritiers : Toute libéralité au profit d'un établissement non reconnu est nulle, conditionnelle ou non ; legs ou charge, vous n'êtes pas tenus de

l'exécuter, alors même que la personnification serait accordée : tout est nul d'une nullité radicale.

**195.** Le legs fait aux congrégations hospitalières donne lieu à une difficulté spéciale. Ces congrégations ont une maison mère et des maisons succursales. Si un don est fait à une succursale non reconnue, sera-t-il valable comme étant censé fait à la congrégation ou à la maison mère? La cour de cassation s'est trouvée en désaccord sur cette question avec deux cours d'appel. Voici l'espèce. Un conseiller de la cour de Douai lègue à la maison des Dames de la charité d'Arras la nue propriété des biens immobiliers et rentes qu'il possédait à Lilliers. Sa succession s'ouvre le 29 janvier 1843. La maison d'Arras était-elle capable, à ce moment, de recueillir le legs? Elle ne fut reconnue qu'en 1847 ; l'ordonnance porte que la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul est autorisée à fonder à Arras un établissement de son ordre. La cour de Douai en conclut que, lors de l'ouverture de la succession, la maison d'Arras était incapable, la reconnaissance de 1847 n'ayant pu lui donner la qualité de personne civile rétroactivement. On objectait que le décret du 8 novembre 1809 avait conféré l'existence civile à tous les établissements des sœurs de charité qui au moment de sa promulgation existaient en fait ; or, la maison d'Arras comptait sept sœurs avant le décret. L'arrêt répond que le décret de 1809 n'est applicable qu'à la communauté religieuse de la maison mère établie à Paris. En effet, le décret du 8 novembre a été pris en exécution de celui du 18 février 1809 ; c'est ce dernier décret qui est la charte des congrégations hospitalières ; et que dit-il? L'article 2 veut que les statuts de *chaque* congrégation ou maison séparée soient approuvés par l'empereur. Cela décide la question. *Chaque maison*, quoique formant, au point de vue religieux, un membre de la corporation, a une existence civile à part, et n'existe par conséquent aux yeux de la loi qu'à partir de la personnification qui lui est accordée. Prétendre que le décret particulier pris en exécution du décret général avait reconnu l'existence civile à tous les établissements existants, c'était soutenir

que le décret du 8 novembre avait dérogé à celui du 22 février; ce qui n'est pas admissible. Il y a plus; il est de l'essence de la personnification qu'elle soit accordée à des établissements déterminés, et pour des motifs d'utilité spéciale. Conçoit-on que le législateur ou le gouvernement reconnaisse en masse et en bloc des établissements dont il ignore peut-être l'existence, et sans constater leur utilité?

Sur le pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour de Douai fut cassé. Il faut se défier des décisions judiciaires quand il y a des congrégations en cause : Dieu sait quelles influences secrètes agissent sur les magistrats et aveuglent leur conscience! L'arrêt de la cour de cassation est d'une faiblesse extrême. On y lit que les religieuses d'Arras, détachées de la maison mère conformément au but de leur institut et aux prescriptions de leur *saint fondateur*, ne forment pas, par le seul fait de leur résidence, même prolongée, dans la ville d'Arras, un établissement particulier; qu'elles sont restées membres de la congrégation mère. Jusqu'ici l'arrêt est irréprochable, il parle le langage de la théologie; mais il ajoute que les membres détachés continuent à *participer de la vie civile* de la congrégation. Ici l'orthodoxie catholique devient une hérésie juridique : est-ce que les membres d'une congrégation reconnue participent à la vie civile de la congrégation? La fiction de la personnification profite uniquement à la maison reconnue, elle est complètement étrangère à ses membres; les religieuses établies à Arras n'avaient donc aucune existence civile distincte de leur personnalité réelle; la proposition contraire est un non-sens. C'est cependant ce non-sens qui fait la base de l'arrêt. La cour continue : « Le legs adressé aux religieuses d'Arras, en leur qualité de sœurs de la charité, n'était donc en réalité qu'un legs fait à la communauté même. » Nouvelle hérésie! Est-ce que les religieuses ont qualité pour représenter civilement la congrégation à laquelle elles appartiennent? La personnification est une fiction; cette fiction ne profite qu'au corps moral auquel elle est accordée, ses membres ne peuvent pas la transporter avec eux, par

l'excellente raison qu'elle leur est étrangère. Nous arrivons à la conclusion, qui est aussi singulière que l'argumentation. Le legs fait aux sœurs d'Arras est censé fait à la communauté; donc il suffisait, pour la validité du legs, que la communauté fût régulièrement autorisée et que le legs fût accepté par la supérieure générale (1). Cette décision est en opposition avec le décret de 1809, en opposition avec la volonté du testateur. D'après le décret, *chaque maison* forme un établissement séparé, une personne à part; donc la supérieure de chaque maison doit accepter les libéralités qui lui sont faites. Et, dans l'espèce, à qui s'adressait le legs? Est-ce à la maison mère de Paris? Non. Est-ce à la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul? Non. C'est à la maison des Dames de la charité d'Arras. Donc le legs était fait au profit d'un établissement particulier; partant cet établissement avait seul qualité pour le recevoir.

L'affaire fut renvoyée devant la cour d'Amiens, qui jugea dans le même sens que la cour de Douai, et en reproduisant les mêmes motifs. Elle ajoute que les prétentions des sœurs étaient en contradiction avec leurs propres actes. La cour de cassation prétendait que le legs avait été régulièrement accepté par la supérieure générale : système inventé après coup pour valider un legs nul. Si l'acceptation de la supérieure générale suffisait, pourquoi les religieuses d'Arras avaient-elles sollicité et obtenu une ordonnance qui leur accordait la personnification? C'est que cette ordonnance était requise par le décret de 1809 pour que la maison d'Arras eût une existence légale. Et du moment qu'elle existait légalement, elle seule avait qualité pour accepter les legs qui lui étaient faits; mais comment accepter, en vertu d'une ordonnance de 1847, un legs ouvert en 1843? Voilà donc la supérieure obligée de répudier l'ordonnance de 1847, et d'accepter en vertu du décret de 1809. Mais le décret de 1809 n'autorisait que la maison mère. La supérieure acceptait donc sans qualité; partant son acceptation était nulle.

(1) Douai, 13 juin 1851, et Cassation, 6 mars 1854 (Dalloz. 1854, 1, 123).

L'arrêt de la cour d'Amiens fut déféré à la cour suprême; celle-ci, chambres réunies, maintint sa première décision. Il est inutile de nous arrêter au dernier arrêt, c'est la paraphrase du premier. La cour ne répond rien aux raisons, décisives suivant nous, que la cour d'Amiens avait fait valoir, ainsi que la cour de Douai (1). La plupart des auteurs se sont rangés de l'avis de la cour de cassation (2), ainsi que la cour de Paris (3).

Ce dernier arrêt n'a aucune valeur doctrinale; il se fonde uniquement sur l'intention de la testatrice; il nous semble qu'avant d'examiner ce que la testatrice avait voulu faire, il fallait voir ce qu'elle avait le droit de faire. Dans l'espèce, elle léguait 10,000 fr. aux petites sœurs des pauvres de la rue de Breteuil à Paris. Il était difficile de préciser davantage. Néanmoins pour valider le legs, la maison de Paris n'étant pas reconnue lors du décès de la testatrice, la cour interprète son legs en ce sens qu'elle a voulu donner à la maison mère établie à Rennes!

**196.** Il se présente encore une question, très-douteuse à notre avis, dans cette difficile matière. On demande si les établissements d'utilité publique étrangers ont qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en Belgique. Le conseil d'Etat de France s'est prononcé pour l'affirmative (4); et le fait est d'accord avec cette jurisprudence; les hospices belges possèdent des biens en France et dans les Pays-Bas, et les hospices étrangers possèdent des biens en Belgique. Il y a une question préjudicielle que le conseil d'Etat n'a pas examinée. Les établissements publics jouissent-ils de la personnification civile à l'étranger? Nous avons décidé la question négativement (5); et au point de vue des principes, elle ne nous paraît pas même douteuse; il faudrait

(1) Arrêt des chambres réunies du 17 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 279).

(2) Troplong, cela va sans dire, c'est sous sa présidence que les deux arrêts de la cour de cassation ont été rendus. Aubry et Rau, t. V, p. 431, note 7 du § 649; Demolombe, t. XVIII, p. 612, n° 587. En sens contraire, Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 36, note 10.

(3) Paris, 11 mars 1865 (Daloz, 1865, 2, 228).

(4) Avis du conseil d'Etat du 12 janvier 1854 (Daloz, 1856, 3, 16) et du 17 janvier 1823 (Vuillefroy, *Culte catholique*, p. 278, note a).

(5) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 393, n° 306.

une loi ou un traité pour qu'une fiction légale eût quelque empire en dehors du pays dans lequel elle est reconnue. Le conseil d'Etat base sa décision sur la loi de 1819, qui déclare tout étranger capable de recevoir des biens situés en France. Nous admettons volontiers que les personnes dites civiles peuvent invoquer le bénéfice de cette loi, mais à une condition, c'est que les personnes civiles soient reconnues comme telles en France.

Si l'on admet, avec le conseil d'Etat, que les établissements d'utilité publique régulièrement reconnus à l'étranger sont capables de recevoir en France, il va sans dire que l'article 910 leur est applicable. L'autorisation est requise dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt de l'Etat. Quand même le testateur n'aurait pas de parents en France, resterait toujours l'intérêt majeur de l'Etat; la mainmorte n'est pas favorable, elle ne l'est surtout pas quand l'établissement qui réclame le legs est étranger; il n'y a alors d'autre utilité pour la France que celle d'obtenir la réciprocité pour ses établissements, quant aux dons qui leur seraient faits à l'étranger. C'est à l'Etat à voir quel intérêt doit l'emporter. Il y a un cas dans lequel le conseil d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de demander l'autorisation du gouvernement; c'est quand la libéralité consistant en valeurs mobilières est faite par un étranger à un établissement étranger; les nationaux ne sont pas intéressés, puisque le testateur et ses héritiers sont étrangers, et le gouvernement ne l'est pas, puisque aucune partie du territoire n'est frappée de mainmorte (1). Nous préférons l'application de l'article 910; la loi ne distingue pas entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières, quand il s'agit d'un établissement national; donc il n'y a pas lieu de faire cette distinction en faveur des établissements étrangers.

## II. Quelles sont les personnes civiles capables de recevoir.

**197.** L'article 910 ne parle que des établissements d'utilité publique reconnus comme tels et, à ce titre, ca-

(1) Avis du conseil d'Etat du 4 novembre 1835 (Vuillefroy, *Culte catholique*, p. 279).

pables de recevoir. Nous avons dit qu'il consacre une incapacité de recevoir plutôt que la capacité (n° 187). Il nous faut voir maintenant en quel sens ces établissements deviennent capables. C'est une capacité spéciale et exceptionnelle. L'homme a une capacité générale, illimitée, parce que sa mission est indéfinie, elle comprend le champ immense du développement matériel, intellectuel et moral. Ajoutez à cela la liberté humaine qui, à ce point de vue, est également sans limites; car l'homme peut faire des facultés dont Dieu l'a doué tel usage qu'il veut. Lors donc qu'il reçoit une libéralité, ce n'est pas pour une destination particulière qui limite sa capacité; il l'emploie à sa guise, il est toujours capable. Il en est tout autrement des établissements d'utilité publique. Si le code leur donne ce nom, au lieu de se servir de l'expression de personne civile, c'est pour marquer que ces établissements ont une destination spéciale, laquelle limite strictement leur capacité. C'est la loi qui crée ces établissements, en les chargeant d'un service public; pour remplir cette mission, ils doivent être capables de posséder, et il leur faut des biens; la loi leur permet d'en acquérir à titre gratuit. Ces biens sont affectés à la même destination qui constitue la mission de l'établissement. C'est dire qu'il ne peut recevoir de dons qu'en vue du service public dont il est chargé, et à raison duquel on le considère comme personne civile. Il ne pourrait recevoir pour une autre destination, car ce serait recevoir pour un service imposé à un autre établissement. Ce principe, si souvent méconnu par les testateurs ou donateurs, par l'administration et même par les tribunaux, résulte de la notion même de la personne civile. C'est une fiction qui a pour raison d'être un service déterminé en vue duquel la fiction est établie. Or, il est de l'essence des fictions d'être circonscrites dans les limites que la loi leur trace; les êtres fictifs que l'on appelle personnes civiles n'ont d'existence légale que dans les limites du service dont ils sont chargés; en dehors de ce service, ils n'existent plus; dès lors ils sont radicalement incapables de recevoir.

Nous disons que ce principe, très-élémentaire, est sou-

vent méconnu. Les corporations sont envahissantes de leur nature; elles étendent volontiers le cercle de leur action au delà des bornes que la loi leur a tracées; les congrégations religieuses surtout ne connaissent pas de limite à leur ambition, comme toutes les institutions qui tiennent de près ou de loin à l'Eglise. Les donateurs, dont la conscience est rarement éclairée, prêtent la main à ces envahissements. Puis vient l'ignorance qui joue un grand rôle dans les choses humaines. Les officiers publics qui rédigent les actes, et même leurs conseils, ignorent le plus souvent les plus simples notions de droit administratif. Le mot de *personne civile*, dont ils sont habitués à se servir, aide à les induire en erreur; on s'imagine que les personnes civiles sont de vraies personnes et en ont tous les droits, tandis que, en réalité, elles n'ont aucun droit; ce n'est pas la personne civile que le donateur gratifie, c'est le service public auquel elle préside; l'établissement public, improprement appelé personne, n'a qu'un service à faire, c'est-à-dire qu'il a des obligations, des charges; ce qu'on appelle ses droits ne sont que des moyens dont la loi l'investit pour qu'il puisse accomplir sa mission. Il est évident que l'ambition des corporations et la complicité ou l'ignorance des donateurs ne sauraient modifier les principes qui les régissent. Vainement le donateur gratifierait-il un établissement pour un service dont il n'est pas chargé, il ne peut pas donner à l'établissement une capacité que celui-ci n'a point; car ce serait créer une personne civile, et la loi seule a ce pouvoir. Puisque c'est pour un service public que la libéralité est faite, c'est ce service qui doit en profiter. Il faut donc faire abstraction de l'erreur du disposant et, à plus forte raison, de la fraude: la libéralité sera attribuée à l'établissement qui préside au service dans l'intérêt duquel elle a été faite. C'est donner à la volonté du disposant tout l'effet qu'elle peut avoir légalement; il a voulu gratifier un service public, c'est ce service qui profitera de son don (1).

(1) Avis du conseil d'Etat du 15 janvier 1837 (Vuillefroy, *Du culte catholique*, p. 287, note b). Circulaire du ministre de la justice, M. de Haussy, du 10 avril 1849. (Recueil des circulaires du ministère de la justice, 1849, p. 274.)

**198.** Il importe donc, avant tout, de connaître les divers services dans l'intérêt desquels se font les libéralités. Comme nous n'écrivons pas un ouvrage de droit administratif, nous ne pouvons entrer dans tous les détails de la matière. Il n'y a point de service public qui n'ait son organe légal, et qui par conséquent ne puisse recevoir à titre gratuit. Mais, en fait, les libéralités ne se font que pour un très-petit nombre de services : ce sont l'instruction, la charité et le culte. Nous plaçons l'instruction en première ligne, parce que c'est à beaucoup près le service le plus important; malheureusement c'est celui que les personnes charitables comprennent le moins. Elles ne connaissent que la bienfaisance; or, trop souvent l'aumône dégrade celui qui la reçoit, et tout en soulageant des misères individuelles, elle perpétue et étend la misère générale. Il a été dit que l'homme ne vit pas seulement de pain, c'est la raison, c'est l'âme qui constituent son essence; la charité qui s'adresse aux facultés intellectuelles et morales de l'homme, voilà la vraie charité : instruisez et moralisez les classes ouvrières, et vous pourrez vous passer de l'aumône. Nous avons un motif particulier pour nous occuper d'abord des dons faits pour l'instruction, c'est qu'il y a une loi spéciale sur la matière, celle du 24 décembre 1864. Les principes qu'elle établit pour un service particulier reçoivent leur application à tous les services, sauf les différences résultant de l'organisation différente des divers services publics.

A) Des libéralités faites pour l'enseignement (1).

1. DES FONDATIONS POUR LES ÉCOLES.

**199.** Le chapitre I<sup>er</sup> de la loi de 1864 traite des fondations en faveur de l'enseignement *public*. Pourquoi la loi est-elle conçue dans ces termes restrictifs? Il y a, en Belgique, un enseignement *public* et un enseignement

(1) Documents parlementaires et discussions concernant la révision de la législation sur les fondations d'instruction publique, 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1865.

*libre*. La constitution proclame la liberté absolue de l'enseignement en interdisant toute mesure préventive, par conséquent toute garantie de capacité et de moralité. L'article 17 ajoute que l'instruction donnée aux frais de l'État est réglée par la loi; c'est l'enseignement public. Il va sans dire que des libéralités peuvent être faites au profit de l'enseignement public; le droit commun permet de faire des dons aux établissements chargés d'un service public; et certes le plus important de tous les services, c'est l'enseignement, pain de vie de l'intelligence. Le législateur a cru devoir consacrer ce principe, sans doute pour appeler l'attention des personnes bienfaisantes sur l'instruction. On lit dans la loi du 11 floréal an x (art. 43) : « Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées. » La loi belge de 1864 ne pose pas de principe général; elle se borne à décider, comme nous allons le dire, en faveur de quel établissement les libéralités concernant l'enseignement sont réputées faites.

Le silence de la loi implique qu'il ne peut être fait de libéralités au profit de l'enseignement libre. Ce principe est encore de droit commun, et il a été proclamé comme tel dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants. « La défense de faire des libéralités au profit de l'enseignement privé se justifie par les notions les plus élémentaires du droit public. Ne peuvent recevoir des libéralités que les personnes capables, c'est-à-dire les individus et les êtres moraux auxquels une fiction légale attribue la capacité des personnes naturelles. Pour que les écoles privées pussent recevoir des dons et des legs, il faudrait donc que la loi leur reconnût la qualité de personnes civiles. » C'est ce que le législateur belge, malgré sa prédilection pour l'enseignement libre, s'est bien gardé de faire. Ne peut-il pas se trouver des établissements privés dont l'enseignement soit mauvais et dangereux? Les fondations, perpétuelles de leur nature, auraient donc